

VD_OMNI PE.2016.0351 vom 23. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0351

FR: VD_OMNI PE.2016.0351 du 23 décembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0351 del 23 dicembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Bien que la situation des recourants soit digne d'intérêt, il n'y a pas lieu de revenir sur une précédente décision niant l'existence d'un cas de rigueur pour une famille de Kosovars avec enfants scolarisés en Suisse, faute d'éléments nouveaux et susceptibles de remettre en question le bien-fondé de cette première décision. S'il est vrai que les enfants aînés présentent des troubles du développement et des difficultés de langage et de capacité d'adaptation, ces troubles ne sont pas nouveaux et doivent être relativisés eu égard aux éléments favorables qu'avaient présentés les recourants dans la première affaire. Quant aux difficultés psychologiques consécutives au statut incertain du requérant à une autorisation de séjour, elles ne justifient pas une exception aux mesures de limitation (rappel de jurisprudence). Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2D_5/2017 du 14 février 2017).

Erwägungen

E. 1

Les recourants font valoir une violation de leur droit d'être entendus au motif que la décision attaquée serait particulièrement sommaire et insuffisamment motivée. a) Une décision administrative doit notamment contenir " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie" (art. 42 let. c de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; LPA-VD; RSV 173.36). Cette exigence découle du droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Ce droit confère notamment à toute personne celui d'exiger, en principe, qu'une décision ou un jugement défavorable à sa cause soit motivé. L'exigence de motiver une décision tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 126 I 97 consid. 2a p.102; 112 Ia 107 consid. 2b). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 I 270 consid. 3.1; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités). b) In casu, après avoir rappelé les situations dans lesquelles une autorité est obligée d'entrer en matière sur une demande de réexamen en application de l'art. 64 LPA-VD dont il sera question plus loin, l'autorité intimée a indiqué que tel n'était pas le cas en l'espèce. Il a motivé sa décision de la manière suivante : "En effet, force est de constater que tant notre Service dans sa décision du 20 avril 2015, que la

Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDA) dans son arrêt rendu le 20 janvier 2016 et le Tribunal fédéral dans son arrêt rendu le 24 février 2016, ont largement pris en compte la situation des enfants C._____, D._____ et E._____ dans l'examen des conditions à l'octroi d'autorisations de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité au sens des articles 30, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Dans ce contexte, les troubles d'apprentissage rencontrés par les enfants et leur état psychologique, qui sont attestés par des pièces établies après notre décision du 20 avril 2015 révélant des difficultés au niveau de la langue, ne sont pas pertinents et ne permettent manifestement pas de considérer qu'il s'agit d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause le bienfondé de notre décision. A cet égard, on peut notamment retenir que dès lors que les deux ainés C._____ et D._____ maîtrisent oralement l'albanais, ils ne devraient pas, au vu de leur âge, rencontrer d'obstacles insurmontables pour apprendre à le lire et à l'écrire. Quant à E._____, âgé de deux ans, il n'est pas encore en mesure d'apprendre à écrire et lire une quelconque langue." Au vu de cet exposé, il faut admettre que l'autorité intimée a suffisamment explicité les motifs de sa décision. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, on constate que l'autorité intimée a tenu compte des pièces établies après la décision du 20 avril 2015 pour prendre sa décision. Au demeurant, les recourants ont compris ce qui motivait l'irrecevabilité, subsidiairement le rejet de leur demande et ont pu recourir devant le tribunal de céans de manière appropriée. En conclusion, on ne saurait considérer que le droit d'être entendu des recourants a été violé.

E. 2

a) Suivant l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les réf. citées). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. CDAP PE.2015.0150 du 31 août 2015 consid. 2a; PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les réf. citées). Si l'autorité estime que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, l'autorité peut refuser d'entrer en matière sur la demande. Cette décision ne faisant pas courir un nouveau délai de recours sur le fond, le requérant peut alors uniquement attaquer la nouvelle décision pour le

motif que l'autorité aurait commis un déni de justice formel en considérant à tort que les conditions de recevabilité de la requête n'étaient pas remplies. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 136 II 177 consid. 2.1; ATF 120 Ib 42 consid. 2b et les réf. citées). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5 consid. 2.1.1 p. 59). b) Les recourants plaident que, dans le courant de l'hiver 2015-2016, les deux enfants aînés de la famille ont développé différents troubles sévères du développement, dans le cadre familial et scolaire ayant nécessité l'intervention de différents intervenants thérapeutiques. Il serait crucial que les enfants puissent continuer à bénéficier du soutien qu'on a mis en place pour eux et un renvoi au Kosovo serait nuisible à leur développement ainsi qu'à leurs apprentissages. Des attestations établies par le SPJ le 9 mai 2016 et le SUPEA le 29 avril 2016, il résulte que D. _____ rencontre effectivement des difficultés d'apprentissage et souffre de troubles du comportement qui nécessitent un suivi thérapeutique et un enseignement spécialisé adapté à ses capacités scolaires. Il apparaît cependant que ces difficultés sont anciennes. Si l'intervention du SPJ, qui fait suite à un signalement de l'établissement scolaire fréquenté par D. _____, est postérieure à la décision de l'autorité intimée et à l'arrêt de la CDAP dont les recourants demandent la reconsidération, puisqu'elle date du mois de février 2016, les démarches mises en place pour soutenir cet enfant ne sont nullement nouvelles. Ainsi, l'attestation du SUPEA fait état de démarches entreprises en milieu scolaire dès le mois d'avril 2015. Quant à C. _____, d'après l'attestation de sa logopédiste du 18 mai 2016, elle est prise en charge au niveau scolaire depuis des années, bénéficiant de soutiens dans le cadre scolaire au niveau du langage oral, pour des difficultés de compréhension. Son évolution montre une progression mesurée mais constante dans le cadre qui lui est offert en Suisse : appuis scolaires, classe à effectif réduit et prise en charge logopédique. Partant, même si la prise en charge des enfants a évolué dans le temps et même si l'intervention du SPJ, suspendue au demeurant, est relativement récente, il n'en demeure pas moins que les difficultés invoquées ne sont pas nouvelles au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Ensuite, il ne s'agit nullement d'éléments antérieurs à la décision mais que les recourants ne pouvaient pas connaître lors de la première décision ou dont ils ne pouvaient pas ou n'avaient pas de raison de se prévaloir à cette époque au sens de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Enfin, ces difficultés doivent être relativisées eu égard aux éléments favorables qu'avaient retenus les premières décisions et les lettres de soutien des enseignants et entraîneur de D. _____, avec lesquelles elles sont en apparente contradiction puisqu'il résulte de ces documents que, malgré tout, les enfants sont très appréciés et bien intégrés. En définitive, la problématique invoquée n'apparaît pas de nature à remettre en question la pesée des intérêts effectuée précédemment. Les recourants se prévalent également des difficultés de langage et de capacité d'adaptation que présentent leurs aînés et qui justifieraient le réexamen des décisions antérieures. Contrairement à ce que retiennent les précédentes décisions, les enfants aînés ne maîtriseraient pas suffisamment l'albanais, ce qui entraînerait des difficultés insurmontables d'adaptation dans leur pays d'origine. Des différentes attestations produites en procédure, il ressort effectivement que les enfants des recourants rencontrent de manière générale des difficultés dans l'apprentissage du français et que l'on suppose que l'apprentissage de la lecture et de l'écriture albanaises aggraverait les difficultés scolaires que présentent déjà les enfants. Néanmoins, tout le monde s'accorde à dire que les enfants maîtrisent l'albanais oral, de sorte

que les difficultés dans l'apprentissage des langues qu'ils présentent ne sont pas constitutives d'un cas de rigueur. Il demeure, comme dit dans les décisions précédentes, qu'il s'agit d'enfants encore jeunes, dont la scolarité est en cours. Partant, leur intégration au milieu socio-culturel suisse n'est pas si profonde et irréversible qu'un retour dans le pays d'origine constituerait un déracinement complet (ATF 123 II 125 consid. 4). Quant au plus jeune des enfants, il n'a que deux ans, de sorte qu'il est dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents (idem). Partant, ces éléments ne sont pas non plus de nature à remettre en question l'appréciation effectuée dans les décisions précédentes. Enfin, c'est le lieu de rappeler que, selon la jurisprudence, les difficultés psychologiques consécutives au statut incertain du requérant à une autorisation de séjour ne justifient pas une exception aux mesures de limitation (Cf. ATF 2A.474/2001 du 15 février 2002, consid. 3.2). Il doit en aller ainsi de la constatation du SUPEA, selon laquelle il est urgent que D._____ puisse s'installer dans une continuité, sans menace de rupture imminente, puisque de tels troubles sont liés à la perspective d'un renvoi et frappent beaucoup d'étranger confrontés à l'imminence d'un départ. En conclusion, le cas de rigueur invoqué en procédure ne peut être retenu en vertu de la loi et de la jurisprudence du point de vue des enfants, bien que l'on puisse ici répéter que la situation des recourants soit digne d'intérêt. Partant, la décision attaquée qui retient que les faits invoqués ne sont pas nouveaux et ne sont pas susceptibles de remettre en question le bien-fondé du refus initial d'attribuer aux membres de la famille recourante des autorisations de séjour pour cas individuels d'extrême gravité est justifiée.

E. 3

Les recourants concluent également que l'exécution de leur renvoi serait illicite et raisonnablement inexigible. a) L'art. 83 al. 1 LEtr prévoit que le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A teneur de l'art. 83 al. 6 LEtr, l'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales. b) En l'espèce, l'autorité intimée n'a jamais été saisie d'une telle demande, qui est formulée pour la première fois au stade du présent recours. Le tribunal de céans ne peut en conséquence examiner un point qui n'a pas été discuté par les parties auparavant et qui ne fait pas l'objet de la décision attaquée (cf. ATF 100 Ib 119).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourants qui succombent. Il n'y a pas matière à allocation de dépens.